

FR_GERICHTE 102 2018 47 vom 20. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2018_47

FR: FR_GERICHTE 102 2018 47 du 20 décembre 2018

IT: FR_GERICHTE 102 2018 47 del 20 dicembre 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Arbeitsvertrag

Erwägungen

E. 31

janvier 2012 (pièce 12). Or, ultérieurement, soit par courriel du 16 novembre 2011 (pièce 14), l'appelant lui-même a demandé de rompre immédiatement la collaboration en raison de la perte de confiance entre les parties, sans émettre aucune réserve quant au versement de la participation au loyer; par courrier du 17 novembre 2011 (pièce 15), l'intimée a accepté cette résiliation immédiate. Dès ce moment, la relation de travail a dès lors cessé et l'art. 327a CO, qui impose à l'employeur de rembourser les frais encourus par le travailleur dans l'exécution de ses tâches, ne trouve plus application. L'appelant ne saurait ainsi disposer à cet égard d'une créance envers son ancien employeur. 3.4. Au vu de ce qui précède, A._____ a perçu des avances sur commissions d'un montant total de CHF 109'436.75, alors que, selon le propre décompte de l'intimée, il avait droit à une rémunération de CHF 57'987.90 (supra, consid. 3.2.2) – et non de CHF 57'334.85 comme indiqué par erreur dans la décision attaquée. Après correction d'office de cette erreur de calcul, il doit dès lors être astreint à rembourser à son ancien employeur la différence entre ces montants, soit CHF 51'448.85, plus intérêt (non contesté) à 5 % depuis le 1er janvier 2012. L'appel est dès lors rejeté sur cette question, sous réserve de la correction d'office susmentionnée. 4. 4.1. Le Tribunal a aussi condamné l'appelant à verser à l'intimée une somme de CHF 15'000.- pour violation de son interdiction de faire concurrence. En bref, il a retenu que la clause signée le 10 juin 2011, clairement délimitée aux niveaux temporel, géographique et quant au type d'activité concerné, était valable et que, en travaillant pour C._____, d'une part, et en traitant avec une cliente de l'employeur, soit D._____, d'autre part, l'appelant y avait contrevenu: en effet, dans le cadre de sa nouvelle activité débutée le 1er décembre 2011 pour le compte de la société C._____, il avait abordé cette personne pour lui faire renoncer à une proposition d'assurance négociée du temps où il travaillait pour la société intimée et conclure un contrat avec son employeur successif. Cependant, la peine conventionnelle de CHF 30'000.- prévue par le contrat a été jugée excessive, compte tenu du salaire de l'appelant, et réduite à CHF 15'000.- (décision attaquée, p. 23 à 36). 4.2. L'appelant reproche d'abord au Tribunal d'avoir admis la production par l'intimée, en date du 6 avril 2017, d'une liste comportant les noms de clients figurant dans sa base de données qui auraient ensuite conclu des contrats par le biais de C._____. Il fait valoir que cette production était tardive, l'intimée ayant eu connaissance du listing de C._____ le 23 janvier 2017 déjà et ayant attendu plus de deux mois pour compléter ses moyens (appel, p. 5). Point n'est toutefois besoin de trancher cette question. En effet, la violation de la prohibition de faire concurrence retenue par les premiers juges concerne uniquement

l'activité – non contestée – pour le compte de C. _____, ainsi que le fait d'avoir démarché D. _____, dont l'identité était déjà mentionnée dans la demande du 12 février 2015 (DO/2, p. 14) et qui a été entendue comme témoin le 6 octobre 2016 (DO/57, p. 5 à 7). En d'autres termes, la liste litigieuse n'a pas été utile au Tribunal pour trancher à cet égard, de sorte qu'il n'est pas pertinent de déterminer si elle doit être exclue du dossier ou non.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 4.3. 4.3.1. Selon l'art. 340 CO, le travailleur peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence (al. 1); la prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (al. 2). Par "clientèle", on entend toute personne qui, de temps en temps, entre en relation d'affaires avec l'employeur; en revanche, passer une commande unique ne suffit pas pour être qualifié de client. Dans la mesure où, pour examiner l'admissibilité d'une clause de non-concurrence, sont déterminantes les circonstances qui existent à la fin des rapports de travail, il importe peu que la clientèle ait été constituée par le salarié lui-même pour son employeur (ATF 91 II 372 consid. 5). Cependant, il peut arriver que l'employé noue un rapport personnel avec le client en lui fournissant des prestations qui dépendent essentiellement des capacités propres à l'employé, de telle sorte que le client attache plus d'importance aux capacités personnelles du travailleur qu'à l'identité de l'employeur. Si, dans une telle situation, le client se détourne de l'employeur pour suivre l'employé, ce préjudice pour l'employeur résulte des capacités personnelles de l'employé, et non pas simplement du fait que celui-ci a eu connaissance du nom des clients. Une clause de non-concurrence fondée sur la connaissance de la clientèle n'est alors pas valable (ATF 138 III 67 consid. 2.2.1). De plus, selon l'art. 340a al. 1 CO, la prohibition doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité. L'art. 340a al. 2 CO précise que le juge peut réduire selon sa libre appréciation une prohibition excessive, en tenant compte de toutes les circonstances. Il s'agit d'un cas d'application de l'art. 20 al. 2 CO (nullité partielle). Pour admettre le caractère excessif d'une interdiction de concurrence, est déterminant le point de savoir si la prohibition compromet l'avenir économique du travailleur d'une manière qui ne peut se justifier par les intérêts de l'employeur (arrêt TF 4A_468/2016 du 6 février 2017 consid. 5.1). Le juge doit procéder à une appréciation globale de son étendue selon l'objet, le lieu et le temps. Il doit notamment prendre en compte le fait que l'employeur se soit engagé, ou non, à verser à son ancien employé une indemnité de carence (ATF 130 III 353 consid. 2). Il doit aussi comparer les intérêts du salarié et ceux de l'employeur. La clause est valable si les intérêts des deux parties sont d'égale valeur ou si ceux de l'employeur l'emportent (arrêt TF 4A_466/2012 du 12 novembre 2012 consid. 5.2.2). 4.3.2. En l'espèce, l'appelant conteste la validité de la clause de prohibition de faire concurrence. Il fait valoir que la clientèle de l'intimée peut être constituée de l'ensemble des personnes résidant en Suisse et disposant de la capacité civile active, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme secrète. De plus, il soutient que D. _____ était sa cliente en raison de ses compétences personnelles, et non grâce aux connaissances acquises chez l'intimée (appel, p. 12 s.). 4.3.3. La clause convenue par les parties, valable 2 ans dès la fin des rapports de travail et pour les cantons de Fribourg, Berne, Neuchâtel et Vaud, a un double objet: elle prévoit l'interdiction, pour l'appelant, de démarcher des clients de l'intimée, d'une part, et d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente dans le domaine des crédits, des assurances, des

investissements et de l'immobilier en Suisse et au Portugal, ainsi que d'y travailler et de s'y intéresser, d'autre part. Le premier volet de la clause est classique et, étant délimité convenablement aux niveaux temporel et géographique, est valable sur le principe, dans la mesure où il vise à éviter, comme l'art. 340 al. 2 CO le prévoit, que l'agent n'exploite sa connaissance de la clientèle de l'employeur pour la détourner de celui-ci. En revanche, l'interdiction d'exploiter une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser, dans les domaines d'activité de l'intimée, est très large. Dans la mesure où elle est convenue pour

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 une durée de 2 ans pour le canton de Fribourg et ses trois cantons voisins, elle a pour conséquence d'empêcher l'appelant de travailler dans le type d'emploi pour lequel il a de l'expérience, sauf à déménager – avec sa famille – à Genève, soit à près de 150 km de Fribourg, ou en Suisse alémanique, région dont il ne maîtrise pas la langue. Elle compromet dès lors son avenir économique d'une manière importante et sans que les intérêts de l'intimée – qui sont déjà sauvegardés par l'interdiction de démarcher des clients de celle-ci – ne justifient une telle atteinte. La pesée des intérêts respectifs des parties donne ainsi un résultat clair en faveur de l'appelant, qui n'a pas d'autre expérience professionnelle depuis 2006 que le domaine du conseil en assurance (DO/34 p. 7) et qui n'avait pas une position de cadre dirigeant chez l'intimée, ce d'autant que cette dernière ne s'est pas engagée à lui verser une quelconque indemnité en échange de la prohibition de faire concurrence. Dans ces conditions, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la Cour considère que le volet "interdiction de travailler pour une entreprise concurrente" est excessif et n'est pas opposable à l'appelant. Par conséquent, c'est à tort que la décision querellée condamne ce dernier pour avoir travaillé pour le compte de C._____.

4.3.4. En ce qui concerne la seule cliente pour laquelle une violation de la clause de non- concurrence a été retenue, soit D._____, celle-ci a déclaré lors de son audition le 6 octobre 2016 qu'elle avait conclu une assurance-vie par le biais de A._____ en 2008, soit avant qu'il ne travaille pour l'intimée. Elle avait ensuite confié la gestion de ses assurances à l'intimée; à cet égard, elle a déclaré: "A l'époque, cela m'était égal. Je faisais confiance à A._____ et je l'ai suivi lors de son changement d'employeur en 2010". En 2011, ce dernier lui avait proposé une autre assurance, tout en l'informant qu'il avait changé d'employeur; lorsqu'elle avait signé la proposition d'assurance, elle avait bien compris qu'il ne travaillait plus pour B._____ Sàrl, mais pour une autre société (DO/57, p. 5 s.). Il découle de ce qui précède qu'en ce qui concerne D._____ en tout cas, la composante personnelle de la relation avec l'appelant avait plus d'importance que l'identité de son employeur. En effet, cliente de A._____ depuis 2008 déjà, elle l'a suivi lorsqu'il a commencé à travailler pour l'intimée, puis l'a suivi à nouveau lors de son changement d'employeur fin 2011. Certes, la prohibition de faire concurrence s'applique en principe aussi à la clientèle que l'employé a acquise ou constituée pour le compte de son employeur. Cependant, la situation est différente ici, en ce sens que D._____ est une cliente que l'appelant connaissait déjà et qu'il a apportée à l'intimée, cela parce qu'elle lui faisait confiance. Il apparaît dès lors que, si cette cliente a ensuite décidé de continuer à traiter – en toute connaissance du changement d'employeur – avec l'appelant, c'était en raison des compétences personnelles de ce dernier, et non de connaissances qu'il aurait acquises durant sa période de collaboration au sein de l'intimée. Par conséquent, l'appelant ne saurait être condamné pour avoir démarché cette cliente: même si c'est lui qui a maintenu le contact après avoir quitté l'intimée, il l'a fait de manière transparente envers la cliente, qui a été informée du changement d'employeur et qui a néanmoins décidé de conclure une assurance par le biais de C._____, car la société avec laquelle elle traitait lui était égale tant que

l'agent négociateur était A. _____, en qui elle avait confiance. Dans ces conditions, il n'est de plus pas décisif que la cliente ait renoncé à une proposition d'assurance signée pour le compte de l'intimée. 4.3.5. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Tribunal a astreint l'appelant à payer à l'intimée la somme de CHF 15'000.- pour violation de son interdiction de faire concurrence. Sur cette question, l'appel est bien fondé et doit être admis. 5. L'appelant s'en prend enfin à la répartition des frais et dépens de première instance, que le Tribunal a mis à sa charge à raison des 2/3 et à celle de l'intimée à hauteur de 1/3. Il conclut à une

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 répartition à hauteur respective de 1/10 et 9/10, subsidiairement à concurrence de 1/3 à sa charge et de 2/3 à celle de l'intimée (appel, p. 13 s.). Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, répartis selon le sort de la cause. L'autorité dispose d'une certaine marge d'appréciation pour estimer et évaluer la mesure dans laquelle une partie a gagné ou succombé (arrêt TF 4A_44/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.1) et elle peut se fonder sur différents critères, comme la valeur litigieuse ou le travail nécessaire, sans qu'une seule solution soit conforme au droit fédéral (arrêt TF 4A_511/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2). C'est selon l'ensemble des circonstances du cas concret que l'on doit décider si une partie obtient gain de cause en tout ou partie et, en cas de gain partiel, comment les frais doivent être répartis (arrêt TF 5A_197/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.3.2). En l'espèce, sur les CHF 200'000.- réclamés au total en première instance, l'intimée obtient finalement CHF 53'000.- environ (CHF 51'448.85 + CHF 1'553.45), soit 26.5 %. La répartition des frais à hauteur de 2/3 au défendeur et 1/3 à la demanderesse n'apparaît dès lors pas soutenable. En tenant compte de la proportion des conclusions admises, ainsi que du fait que la demande a été accueillie s'agissant de deux prétentions et rejetée sur la question de la violation de la clause de prohibition de concurrence, cette dernière occupant 13 pages sur les 27 pages de développements juridiques de la décision querellée, il apparaît bien plutôt que la répartition à laquelle conclut l'appelant à titre subsidiaire – soit 1/3 à sa charge et 2/3 à celle de la demanderesse – est justifiée. Indépendamment de cette attribution, les frais judiciaires fixés à CHF 9'000.- seront prélevés sur les avances versées par B. _____ Sàrl, qui aura droit au remboursement du tiers de cette somme – soit CHF 3'000.- – par A. _____ (art. 111 al. 1 et 2 CPC). L'appel est ainsi admis sur la question des frais. 6. En appel, A. _____ succombe en ce qui concerne le remboursement des avances sur commissions qu'il a perçues, tandis qu'il a gain de cause en lien avec la violation de la prohibition de faire concurrence et avec la répartition des frais de première instance. Chaque partie a dès lors gain de cause dans une proportion similaire, la victoire de l'appelant sur deux questions étant contrebalancée par le fait que la valeur litigieuse du point sur lequel il succombe est plus élevée. Dès lors, chaque partie supportera ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 5'000.- (art. 106 al. 2 CPC). Indépendamment de cette attribution, les frais de justice seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée par A. _____, qui aura droit au remboursement de la somme de CHF 2'500.- de la part de B. _____ Sàrl (art. 111 al. 1 et 2 CPC). la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le dispositif de la décision prononcée le 13 novembre 2017 par le Tribunal des prud'hommes du Lac est réformé, pour prendre la teneur suivante: 1. La demande en paiement de B. _____ Sàrl du 12 février 2015 est partiellement admise. Partant, A. _____ est condamné à payer à B. _____ Sàrl les sommes suivantes, dès l'entrée en force du présent jugement:

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 1.1 CHF 51'448.85 avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2012; 1.2 (supprimé) 1.3 CHF 1'553.45 avec intérêt à 5 % dès le 9 novembre 2014. Pour le surplus, la demande est rejetée. 2. Toutes autres ou contraires conclusions des parties sont rejetées, dans la mesure de leur recevabilité. 3. Les frais de justice, qui s'élèvent à CHF 9'000.-, sont mis pour 1/3, soit CHF 3'000.-, à la charge de A. _____ et pour 2/3, soit CHF 6'000.-, à la charge de B. _____ Sàrl. Indépendamment de cette attribution, ils seront prélevés sur les avances versées par B. _____ Sàrl, qui aura droit au remboursement de la somme de CHF 3'000.- par A. _____. 4. Les dépens de B. _____ Sàrl sont fixés, sur la base de la liste de frais de Me Christian Giauque, à CHF 24'392.90 (TTC). A. _____ est condamné à payer à B. _____ Sàrl le 1/3 de ses dépens, soit CHF 8'130.95 (TTC). 5. Les dépens A. _____ sont fixés, sur la base de la liste de frais de Me Tony Donnet- Monay, à CHF 16'772.40 (TTC). B. _____ Sàrl est condamnée à payer à A. _____ le 2/3 de ses dépens, soit CHF 11'181.60(TTC). II. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 5'000.-. Indépendamment de cette attribution, les frais de justice seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée par A. _____, qui aura droit au remboursement de la somme de CHF 2'500.- de la part de B. _____ Sàrl. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 décembre 2018/lfa Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.